# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **14 avril 2017 à 18 h 00**

**----------**

AUJOURD'HUI **quatorze avril deux mille dix sept**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 07 avril 2017, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

**Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance**

| | |
|---|---|
| **Présent(e)s :** | **Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Pierre MIQUEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT** |
| **Excusé(e)s ayant donné pouvoir :** | **Jean-Pierre BRENAS à Edith CANDELIER, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre LAVIGNE à Louis COUSTÈS, Marianne MAXIMI à Florent NARANJO, Abdelmajid MELLOUKI à Cécile AUDET, Fabienne MONTEL à Christiane JALICON, Christian PORTEFAIX à Philippe BOHELAY, Laurence SCHLIENGER à Patricia GUILHOT** |
| **Excusé(e)s :** | **François BARRIÈRE, Géraldine BASTIEN** |
| **Absent(e)s** : | **Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX** |
| **Secrétaire** : | **Guillaume VIMONT** |

***Monsieur le Maire, après avoir fait l'appel interrompt la séance à 18 h 19 pour recevoir, avec les présidents de groupe, une délégation du personnel des Galeries Lafayette.***
***Madame Sondès EL HAFIDHI arrive pendant la suspension de séance.***
***Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire reprend la séance à 18 h 53.***
***Madame Françoise NOUHEN quitte la séance pendant les questions 3 et 4.***
***Monsieur Louis COUSTES part avant le vote de la question 3 sans laisser de pouvoir (fin du pouvoir de M. Jean-Pierre LAVIGNE).***
***Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance avant le vote de la question 7 et donne pouvoir à Monsieur Alparslan COSKUN.***
***Madame Christine DULAC-ROUGERIE part avant le vote de la question 8 et laisse pouvoir à Madame Manuela FERREIRA DE SOUSA.***
***Madame Isabelle LAVEST et Monsieur Grégory BERNARD partent sans laisser de pouvoir avant le vote du vœu.***

---

**Rapport N° 51**

# CRÉATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE D'INDEMNISATION AMIABLE COMMUNAUTAIRE

---

Dans le cadre des dommages de travaux publics, la Ville de Clermont-Ferrand a créé par délibération du 26 septembre 2001, une Commission permanente d'indemnisation amiable qui a été renouvelée par délibération du Conseil municipal du 11 juillet 2014.

Cette instance est chargée d'instruire les demandes indemnitaires déposées par les commerçants, artisans ou professions libérales ayant subi un préjudice anormal et spécial de baisse de chiffre d'affaires, durant les travaux publics communaux et de faire, le cas échéant, des propositions d'indemnisation au Conseil municipal.

Compte tenu de l'intérêt de pouvoir régler efficacement les problèmes inhérents aux travaux publics et ce, dans le cadre de la mutualisation des services des affaires juridiques, la Communauté d'agglomération avait fait connaître son intérêt pour faire examiner par la Commission de la Ville, les dossiers indemnitaires relevant de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

A cet effet, par délibérations du Conseil municipal de la Ville de Clermont-Ferrand du 30 septembre 2016 et du Conseil communautaire du 14 octobre 2016, les deux collectivités ont décidé d'approuver la mise en commun de la Commission permanente d'indemnisation amiable de la Ville de Clermont-Ferrand.

Au 1er janvier 2017, Clermont Communauté s'est transformée en Communauté urbaine dénommée Clermont Auvergne Métropole.

Cette transformation est la conséquence du transfert par les communes membres de nombreuses compétences, dont notamment l'eau, l'assainissement et la voirie.

Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand proposent la création d'une Commission permanente d'indemnisation amiable communautaire (CPIAC) qui serait chargée d'examiner les demandes déposées par les commerçants ayant subi une baisse de chiffre d'affaires durant des travaux réalisés :

- sous maîtrise d'ouvrage communautaire ;
- sous maîtrise d'ouvrage Ville de Clermont-Ferrand ;
- sous maîtrise d'ouvrage de communes membres de Clermont Auvergne Métropole ;
- sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Transports en Commun.

Les communes membres et le Syndicat Mixte des Transports en Commun pourraient donc saisir la CPIAC pour des travaux dont elles seront maître d'ouvrage si elles le souhaitent.

La CPIAC a pour rôle de rendre un avis et une proposition de montant d'indemnisation, en vue de la décision finale prise par l'organe délibérant du maître d'ouvrage des travaux, qui reste souverain dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant.

La saisine de cette commission reste à la discrétion de la collectivité, la personne publique peut toujours décider de ne pas avoir recours à cette dernière pour l'aider à traiter les dossiers de demande d'indemnisation.

La composition de cette Commission resterait inchangée, avec comme membres permanents avec voix délibérative :

- un juriste qualifié en tant que Président ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-De-Dôme ;
- un représentant de la Chambre des Métiers du Puy-De-Dôme ;
- un représentant de la Trésorerie Municipale ;
- un représentant de l'ordre des Experts Comptables.

Le nouveau service commun des affaires juridiques assurera le secrétariat de la Commission puisque cette mission était précédemment remplie par le service des affaires juridiques de la Ville.

Le règlement intérieur de la Commission, annexé à la présente délibération, a été modifié en conséquence.

Concomitamment, une délibération sera prise en ce sens par la Communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole.

Dès lors, Il vous est proposé, en accord avec votre commission :

- D'approuver la création d'une Commission permanente d'indemnisation amiable communautaire qui se substituera à la Commission permanente d'indemnisation amiable créée par délibération du Conseil municipal du 30 septembre 2016 ;
- D'approuver le règlement intérieur de ladite Commission tel que joint en annexe ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à cette affaire.

## DELIBERATION

Les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 mai 2017

Le Maire,

Olivier BIANCHI

# REGLEMENT INTERIEUR ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE D'INDEMNISATION AMIABLE COMMUNAUTAIRE

## RAPPORT INTRODUCTIF

Les travaux publics peuvent occasionner des perturbations sur le fonctionnement des commerces et des activités professionnelles riveraines et leur causer un préjudice, en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

C'est pour cette raison que la Ville de Clermont-Ferrand a créé par délibération du 26 septembre 2001, une Commission Permanente d'Indemnisation Amiable, chargée d'instruire les demandes indemnitaires déposées par les commerçants, estimant avoir subi un préjudice anormal et spécial de baisse de chiffre d'affaires, du fait de travaux publics.

Par délibérations du Conseil municipal de la Ville de Clermont-Ferrand du 30 septembre 2016 et du Conseil communautaire de Clermont Communauté du 14 octobre 2016, les deux collectivités avaient décidé de mettre en commun cette commission.

Au 1er janvier 2017, les compétences Eau, Assainissement et Voirie étant transférées à Clermont Auvergne Métropole, les deux collectivités ont décidé de créer une Commission Permanente d'Indemnisation Amiable Communautaire (CPIAC) chargée d'examiner les demandes déposées par les commerçants ayant subi une baisse de chiffre d'affaires durant des travaux réalisés :

- sous maîtrise d'ouvrage communautaire ;
- sous maîtrise d'ouvrage ville de Clermont-Ferrand ;
- sous maîtrise d'ouvrage de communes membres de Clermont Auvergne Métropole ;
-sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC).

Les communes membres de Clermont Auvergne Métropole et le Syndicat Mixte des Transports en Commun pourront ainsi saisir la CPIAC pour des travaux dont ils sont maître d'ouvrage.

La création d'une telle commission communautaire permet de régler efficacement les problèmes inhérents aux travaux publics, tout en laissant le soin aux instances délibératives des collectivités de se prononcer sur l'indemnisation qui peut être finalement accordée aux commerçants.

Le présent règlement intérieur peut évoluer en fonction des demandes formulées officiellement par ses membres à Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole.

## 1 – OBJET DE LA COMMISSION.

La CPIAC a pour objet d'instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains de chantiers sous maîtrise d'ouvrage de Clermont Auvergne Métropole, de la ville de Clermont-Ferrand, des Communes membres de Clermont Auvergne Métropole et du Syndicat Mixte des Transports en Commun.

La CPIAC émet un avis et une proposition de montant d'indemnisation, en vue de la décision finale prise par l'organe délibérant du maître d'ouvrage des travaux, qui reste souverain dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant.

Sont considérés comme des dommages de travaux publics, les pertes financières liées aux opérations d'exécution de travaux. Il faut établir le lien de causalité entre les opérations et le dommage qui doit revêtir un caractère anormal et spécial.

**La Commission se fonde, pour émettre ses propositions, sur les principes de la jurisprudence administrative.**

Ainsi pour être indemnisable, le préjudice d'exploitation (baisse du chiffre d'affaires) doit :
- Être actuel, certain et spécial ;
- Ne pas être lié à la conjoncture économique ;
- Être anormal en raison de la nature et de la durée de la gêne.

En cas d'accord de l'organe délibérant de la personne publique concernée sur l'avis émis par la CPIAC et du professionnel ayant formulé la demande d'indemnisation, un protocole transactionnel pourra être signé entre les parties.

## 2 – LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Fixée par délibération du Conseil communautaire du 31 mars 2017 et du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand du 14 avril 2017 instituant la Commission Permanente d'Indemnisation Amiable Communautaire.

*Président* : Professionnel du droit

*Membres avec voix délibérative* :

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme
- un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme
- un représentant de l'ordre des experts comptables
- un représentant de la Trésorerie Municipale

*Membres associées sans voix délibérative :*

- Secrétariat : Service Juridique de la Direction des Actions Juridiques et des Achats de Clermont Auvergne Métropole
- un technicien de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme
- un technicien de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme
- s'il y a lieu un représentant de la Commune membre adhérente concernée ou du Syndicat Mixte des Transports en Commun

Les membres de la Commission agissent es qualité des organismes qu'ils représentent, tout comme leurs suppléants éventuellement désignés par ceux-ci.

Les membres de la commission peuvent se faire assister de techniciens appartenant aux organismes ou à la Collectivité qu'ils représentent.

Sur demande du Président et après accord des membres de la Commission, celle-ci pourra entendre, à titre exceptionnel, des personnes dans un domaine spécifique.

## 3 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

- Lors de chaque réunion, le Président fixe les date et heure de la prochaine rencontre de la Commission et s'il est connu, son ordre du jour ;
- En cas d'urgence ou de nécessité, la Commission peut être réunie sur demande de Clermont Auvergne Métropole, de la Ville de Clermont-Ferrand, des communes membres ou du Syndicat Mixte des Transports en Commun ;
- En cas d'urgence ou de nécessité une question peut être rajoutée à l'ordre du jour sans condition minimum de délai ;
- A l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par le Président qui donne connaissance des excuses éventuelles ;
- La présence ou la représentation de la moitié des membres avec voix délibérative est nécessaire pour la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ;
- Le vote a lieu à main levée, mais le scrutin secret peut être requis par le tiers au moins des membres présents ;
- La Commission siège en dehors de la présence du public. Les personnes que la Commission aura convoquées pour procéder à leur audition seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition ;
- Les demandeurs d'indemnités ne sont entendus par la Commission que si celle-ci en a décidé ainsi. Les intéressés souhaitant être entendus doivent en faire part, avant la réunion de la Commission au secrétariat de celle-ci (Service Juridique de la Direction des Actions Juridiques et des Achats de Clermont Auvergne Métropole).
- Les informations comptables ou autres fournies par les demandeurs et les prises de position individuelle des membres de la Commission ont un caractère confidentiel et les procès verbaux y faisant référence ne sont pas communicables.
- Les propositions de la Commission sont communiquées pour décision à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public concerné. Une fois validées, le service juridique de la Direction des Actions Juridiques et des Achats de Clermont Auvergne Métropole communiquera les décisions prises par l'autorité compétente de la collectivité ou de l'établissement public concerné, aux intéressés ;
- La Commission n'a qu'un rôle de proposition ;
- Les décisions de rejet sont motivées ;
- A l'issue de chaque réunion est dressé un procès verbal soumis à l'approbation de la Commission lors de la séance suivante. En cas de demande de rectification, le nouveau texte est fixé par la Commission.

## 4 – RÈGLES DE RECEVABILITÉ DES DOSSIERS ET DE CALCUL DES PROPOSITIONS D'INDEMNISATION

- La prise en compte du préjudice est limitée dans le temps, à la période des travaux effectifs à proximité du site concerné, dans l'espace, au périmètre des travaux apprécié de façade à façade. Néanmoins, si la situation le nécessite, le périmètre pourra être étendu sur demande écrite du maître d'ouvrage des travaux.
- Le versement des sommes attribuées interviendra comme suit :

- les indemnisations définitives n'interviendront qu'après la fin des chantiers ou si ceux-ci se déroulent sur plusieurs années, chaque fin d'année civile ;
- des provisions peuvent être attribuées en tant que de besoin tout au long du déroulement des travaux.

• Pour la mise en œuvre concrète de ces principes, plusieurs règles complémentaires non exhaustives s'appliquent :

☛ Sur le champ d'application des principes :

- Demande recevable uniquement pour une période de travaux supérieure à un mois ;
- Non prise en compte de demandes relatives à des commerces implantés moins d'un an avant le début des travaux ou durant les travaux ;
- Dossier non recevable au delà d'un an après la fin des travaux ;
- Possibilité pour la Commission de proposer la non application de la réfaction dans des circonstances particulières ;
- Rejet systématique des enseignes appartenant à de grands groupes commerciaux, considérant que la perte peut être mutualisée.
- Exclusion des commerces présentant un chiffre d'affaires supérieur à l'année de référence ou ne présentant aucune baisse de chiffre d'affaires ;
- Exclusion des commerces ayant une perte inférieure à 5 % avant application du taux de réfaction.
- Application du taux de réfaction : Celui-ci est appliqué systématiquement, sur le chiffre d'affaires concernée par les travaux, quelle que soit leur durée. Si l'on constate une tendance baissière des quatre années antérieures aux travaux, il en est tenu compte sur le taux de réfaction. Si la tendance se situe entre 0 et 5 %, on applique le taux de réfaction de 5 % correspondant à l'aléa économique ; si la tendance baissière est supérieure à 5 %, on applique la tendance baissière moyenne.
- Afin de soulager les travaux de la Commission, celle-ci autorise le secrétariat du service Juridique à répondre d'emblée, aux demandes qui font l'objet d'un rejet ou d'une exclusion évoqués supra.

Le secrétariat en informera les membres des collectivités en début de réunion.

☛ Sur le fonctionnement des provisions :

Constitution d'un dossier spécifique avec :

- Attestation de la précarité de la situation du demandeur par son expert comptable,
- Demande de provision chiffrée et justifiée,
- Montant de la provision accordée plafonnée à 50 % du préjudice constaté,
- Signature d'un protocole prévoyant la restitution d'un éventuel trop perçu.

## 5 – LES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Chaque commerçant, artisan, travailleur indépendant ou profession libérale figurant sur les listes fournies par la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sera informé par courrier de la date limite de dépôt des dossiers et de la date des réunions de la Commission.

Les dossiers sont à retirer au siège social de Clermont Auvergne Métropole à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Clermont Auvergne Métropole
Le Parvis
64-66, avenue de l'Union Soviétique
BP 231
63007 Clermont-Ferrand cedex 1

Ils peuvent être également envoyés sur demande écrite adressée à la même adresse.
Les dossiers sont à déposer à la Direction des Actions Juridiques et des Achats – Service Juridique ou peuvent être envoyés à l'adresse inscrite ci-dessus ou encore par courriel à blanglet@clermontmetropole.eu.

Dans les cas où des dossiers auront déjà été soumis à la Commission, le demandeur devra présenter à nouveau son dossier à la Commission. Dans ce cas il devra communiquer les éléments nécessaires pour que son dossier demeure à jour et complet.

L'absence de règlement ou liquidation judiciaire devra être attestée pour chaque nouvelle demande.
Un nouveau tableau récapitulatif des chiffres d'affaires mensuels hors taxes devra également être fourni et être attesté par un expert comptable si le demandeur est affilié.
L'absence d'assurance couvrant les pertes d'exploitation devra être attestée.

## 6 – LES INDEMNISATIONS

La Commission d'indemnisation n'a qu'un rôle de proposition.

Les organes délibérants sont seuls habilités à prendre des décisions.

L'indemnisation n'est en aucun cas un dû. Elle ne peut être que la réparation d'un préjudice directement imputable aux travaux et anormal.

- **Indemnisation provisoire**

La Commission se réunit pendant la durée des travaux pour étudier les demandes de versement **d'indemnisation provisoire**.

Le critère de versement d'une telle indemnisation en cours de chantier est une baisse suffisamment importante du chiffre d'affaires liée exclusivement aux travaux indemnisables portant atteinte à la pérennité de l'entreprise.

Les sommes versées en indemnisation provisoire au cours des travaux seront déduites du montant du préjudice définitif constaté à la fin des travaux.

Il n'est pas nécessaire d'avoir des demandes d'indemnisation provisoire pour pouvoir déposer un dossier d'indemnisation définitive.

- **Indemnisation définitive**

A la fin des travaux ou à chaque fin d'année civile dans le cas de travaux se déroulant sur plusieurs années, la Commission se réunira pour évaluer le **montant définitif** du préjudice occasionné.

Une indemnisation interviendra dans les cas où une baisse anormale du chiffre d'affaires directement et exclusivement imputable aux travaux sera constatée.

Chaque indemnisation proposée par la Commission devra être soumise au vote des organes délibérants.

L'indemnisation sera versée après réception par le secrétariat de la Commission, du protocole transactionnel dans les délais normaux imposés par la Trésorerie Publique.